

Maisons-Alfort, le 19 juillet 2002

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'emploi provisoire de dioxyde de chlore comme auxiliaire technologique pour des essais sur des produits de pommes de terre**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 mars 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relative à l'autorisation d'emploi provisoire de dioxyde de chlore comme auxiliaire technologique pour des essais sur des produits de pommes de terre.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques » réuni le 4 juin 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'essais à l'échelle industrielle avec commercialisation des produits traités ;

Considérant que les essais technologiques en laboratoire démontrant l'intérêt du dioxyde de chlore pour l'augmentation de la date limite de conservation (DLC) avec un suivi sensoriel et microbiologique n'ont pas été réalisés ;

Considérant que ni les doses, ni la durée de traitement avec le dioxyde de chlore, ni les méthodes analytiques de mesure des éventuels résidus et produits néoformés n'ont été précisées ;

Considérant qu'une évaluation des risques liée à l'éventuelle présence de résidus de dioxyde de chlore et des produits néoformés dans les produits traités, sur le fondement des données expérimentales obtenues en laboratoire ou au travers de la bibliographie scientifique, n'a pas été effectuée ; que les calculs d'exposition à d'éventuels résidus de dioxyde de chlore ou des produits néoformés, *via* la consommation de produits traités, n'ont pas été effectués,

L'Afssa émet un avis défavorable à l'emploi provisoire de dioxyde de chlore comme auxiliaire technologique pour des essais sur des produits de pommes de terre, dans les conditions industrielles proposées avec commercialisation des produits traités.

L'Afssa suggère que préalablement à la soumission d'une demande d'essai industriel, un essai pilote en laboratoire sans commercialisation des produits traités soit réalisé afin de permettre de compléter le dossier sur les points évoqués.